



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2003
Français
Original : arabe

Cinquante-huitième session

Point 120 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 3e, 8e, 9e, 14e à 16e, 20e à 22e et 26e séances, les 8, 23 et 24 octobre, les 3, 4, 5, 21, 24 et 26 novembre et le 10 décembre 2003. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/58/SR.3, 8, 9, 14 à 16, 20 à 22 et 26).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général et le traitement et la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/58/7/Add.3)

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat

Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de



l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/57/35)

Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/C.5/57/36)

Rentabilité des activités commerciales de l'Organisation des Nations Unies

Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur les activités productrices de recettes dans le système des Nations Unies (A/57/707) ainsi que ses observations y relatives et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (A/57/707/Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures proposées pour accroître la rentabilité des activités commerciales de l'Organisation des Nations Unies (A/57/398)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/7/Add.1 et A/58/7 et Corr.1¹)

Dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies

Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies (A/57/442) ainsi que ses observations y relatives et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (A/57/442/Add.1)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/434)

Construction de bureaux supplémentaires à la Commission économique pour l'Afrique

Rapport du Secrétaire général (A/58/154)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/7)²

Amélioration du site Web de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Département de l'information avec les moyens disponibles, en vue d'appuyer et d'améliorer le site Web de l'Organisation dans toutes les langues officielles : suivi (A/58/217)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/7/Add.1)

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 7 et rectificatif*, par. IS3.18 et 19.

² *Ibid.*, par. XI.3.

Second rapport sur l'exécution du budget-programme

Second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 (A/58/558 et Add.1 et Add.1/Corr.1)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/604)

II. Examen de propositions**A. Projet de résolution A/C.5/58/L.8**

4. À la 9e séance, le 24 octobre, le représentant du Canada, qui coordonnait les consultations officielles sur la question, a présenté au nom du Président un projet de résolution intitulé « Rapport du Corps commun d'inspection sur les activités productrices de recettes dans le système des Nations Unies » (A/C.5/58/L.8).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.5/58/L.12

6. À la 22e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Argentine, qui coordonnait les consultations officielles sur la question, a présenté au nom du Président un projet de résolution intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda » (A/C.5/58/L.12).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.5/58/L.18

8. À la 22e séance, le 26 novembre, le représentant du Venezuela, Vice-Président de la Commission et coordonnateur des consultations officielles sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement » (A/C.5/58/L.18).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.5/58/L.35

10. À la 26e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale :

membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires » (A/C.5/58/L.35), présenté par le Président à l'issue des consultations officielles dont le représentant de l'Argentine avait assuré la coordination.

11. Avant l'adoption du projet de résolution, le Secrétaire de la Commission a lu une déclaration (voir A/C.5/58/SR.26).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution IV).

E. Projet de décision A/C.5/58/L.3

13. À la 9e séance, le 24 octobre, le représentant de l'Argentine, qui coordonnait les consultations officielles sur la question, a présenté au nom du Président un projet de décision intitulé « Rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies » (A/C.5/58/L.3).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/58/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de décision I).

F. Projet de décision A/C.5/58/L.33

15. À la 26e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Construction de bureaux supplémentaires à la Commission économique pour l'Afrique » (A/C.5/58/L.33), présenté par le Président à l'issue des consultations officielles dont le représentant de la Colombie avait assuré la coordination.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/58/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de décision II).

G. Projet de décision A/C.5/58/L.34

17. À la 26e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Renforcement du Département de l'information avec les moyens disponibles, en vue d'appuyer et d'améliorer le site Web de l'Organisation dans toutes les langues officielles : suivi » (A/C.5/58/L.34), présenté par le Président à l'issue des consultations officielles dont le représentant de l'Irlande avait assuré la coordination.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/58/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de décision III).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

19. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Rapport du Corps commun d'inspection sur les activités productrices de recettes dans le système des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les activités productrices de recettes dans le système des Nations Unies¹ et les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination²;

1. *Approuve* les suggestions formulées à l'alinéa a) de la recommandation 1 du Corps commun d'inspection¹ tendant à ce que les activités productrices de recettes soient gérées ensemble sur la base de saines pratiques commerciales, en tenant compte des mandats donnés par les organes délibérants, et attend avec intérêt les propositions détaillées du Secrétaire général;

2. *Prend note* de l'alinéa b) de la recommandation 1 du Corps commun et des observations y relatives du Secrétaire général²;

3. *Souscrit* à la recommandation 2 du Corps commun;

4. *Prend note* de l'alinéa a) de la recommandation 3 du Corps commun et prie le Secrétaire général de lui faire rapport durant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-huitième session sur la possibilité d'organiser des visites guidées et d'ouvrir une librairie et une boutique-cadeaux à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et sur les incidences financières connexes;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'ajouter aux moyens de commercialisation existants la vente des articles de la boutique-cadeaux et de la librairie sur Internet;

6. *Approuve* les alinéas b) et c) de la recommandation 3 du Corps commun et souscrit aux observations formulées par le Secrétaire général au sujet de l'alinéa a) de ladite recommandation;

7. *Note* que dans sa recommandation 4 le Corps commun appelle l'attention sur des éléments d'ordre général dont il faut tenir compte en cas d'externalisation des activités productrices de recettes, dans le cadre des politiques approuvées en matière d'externalisation;

8. *Souscrit* aux observations du Secrétaire général relatives à la recommandation 5 et compte qu'il formulera de nouvelles propositions au sujet de l'Administration postale des Nations Unies pour donner suite à la résolution 57/292 du 20 décembre 2002;

9. *Convient* qu'au moment de renforcer les cadres de politique générale

¹ A/57/07.

² A/57/707/Add.1.

dans lesquels s'inscrivent les activités productrices de recettes, les organes délibérants des organisations concernées devraient s'inspirer des objectifs énoncés par le Corps commun dans sa recommandation 6, en ayant à l'esprit les particularités de chaque organisation et les observations du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination au sujet des recettes provenant de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle;

10. *Approuve* les observations formulées par le Conseil des chefs de secrétariat au sujet de la recommandation 7 du Corps commun;

11. *Souscrit* à la recommandation 8 du Corps commun d'inspection, qui ne devrait pas avoir d'incidence sur les dispositions en vigueur concernant la distribution gratuite des documents d'information;

12. *Souscrit également* à la recommandation 9 du Corps commun et convient avec le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination que les modalités d'application de la démarche proposée doivent être adaptées à la situation et aux objectifs particuliers des organisations intéressées;

13. *Prend note* des recommandations 11 à 13 du Corps commun et des observations y relatives du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination.

Projet de résolution II
Conditions d'emploi et rémunération des personnes
qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat :
membres de la Cour internationale de Justice, juges
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
et juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 et sa résolution 56/285 du 27 juin 2002, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, sa résolution 55/249 du 12 avril 2001 sur les conditions d'emploi et la rémunération des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002 sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Décide* de modifier l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et de le remplacer par les dispositions figurant à l'annexe I de la présente résolution;
2. *Décide également* de modifier l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par les dispositions figurant à l'annexe II de la présente résolution;
3. *Décide en outre* de modifier l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par les dispositions figurant à l'annexe III de la présente résolution.

¹ A/C.5/57/36.

Annexe I

Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (fondé sur les dispositions de la résolution 38/239 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, et celles de la section VIII de sa résolution 53/214, en date du 18 décembre 1998, entrées en vigueur le 1er janvier 1999)

Article premier

Pension de retraite

1. Tout membre de la Cour internationale de Justice qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de 60 ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 6 et 7 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

- a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;
- b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut de la Cour, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Pour les membres qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de la pension annuelle est :

- a) Pour 1999, de 60 000 dollars des États-Unis;
- b) Pour 2000, de 70 000 dollars;
- c) À compter du 1er janvier 2001, de la moitié du traitement annuel.

3. Tout membre en fonction au 31 décembre 1998 qui a été ou est réélu a droit à une augmentation du montant de sa pension équivalant à un trois centième du montant prévu au paragraphe 2 par mois de service au-delà de neuf ans, étant entendu que le montant de sa pension de retraite ne peut dépasser les deux tiers de son traitement annuel :

- a) Pour 1999, le maximum est de 81 600 dollars;
- b) Pour 2000, le maximum est de 95 200 dollars;
- c) Pour 2001, le maximum équivaut aux deux tiers du traitement annuel, soit 106 667 dollars.

4. Le membre qui n'a pas exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans a droit à une pension de retraite dont le montant est établi sur la base de la moitié du traitement annuel, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lequel il a exercé ses fonctions et 108.

5. Tout membre de la Cour qui cesse d'exercer ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, un abattement actuariel de 0,5 % par mois est appliqué au montant de la pension de retraite qui lui aurait été versée à 60 ans.

6. Un ancien membre de la Cour qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, sur la base de la durée totale de ses services, et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

7. Un ancien membre qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension de retraite jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

Annexe II

Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (fondé sur les dispositions de la section VIII de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, entrées en vigueur le 1er janvier 1999)

Article premier

Pension de retraite

1. Tout juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de 60 ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 4 et 5 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut du Tribunal, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

a) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal aux deux neuvièmes de son traitement annuel;

b) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 1999, mais avant le 1er janvier 2000, le montant de sa pension annuelle est égal à 26 500 dollars des États-Unis;

c) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 2000, mais avant le 1er janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal à 31 000 dollars;

d) Les juges qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et qui partent à la retraite en 1999 ou en 2000 bénéficient d'une augmentation de leur pension, calculée comme suit : comme il est noté plus haut, les juges partant à la retraite en 1999 reçoivent une pension annuelle d'un montant de 26 500 dollars. Leur pension annuelle est portée à 31 000 dollars en 2000 et à 35 500 dollars en 2001. Les juges partant à la retraite en 2000 reçoivent une pension annuelle de 31 000 dollars. Ce montant est porté à 35 500 dollars en 2001;

e) Avec effet au 1er janvier 1999, toutes les pensions servies au 31 décembre 1998, y compris les pensions des juges qui partent à la retraite à cette date ou avant cette date, sont majorées de 10,3 %, c'est-à-dire du pourcentage correspondant à l'augmentation du traitement annuel;

f) Si un juge a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de quatre ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la pension annuelle, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 48;

g) Si le juge a pris ses fonctions avant le 1er janvier 1999 et a été ou est ultérieurement réélu pour un autre mandat, il continuera de percevoir un cent-trente-

troisième de la pension de retraite établie par le Tribunal international pour chaque mois supplémentaire accompli après l'expiration de son mandat initial, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalant aux huit vingt-septièmes du traitement annuel. Les juges élus pour un mandat débutant après le 31 décembre 1998 ne peuvent prétendre à une majoration de leur pension de retraite en cas de réélection.

3. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, il reçoit une pension de même valeur que la pension de retraite qui lui aurait été versée à 60 ans.

4. Un ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

5. Un ancien juge qui est élu membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

Annexe III

Règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal international pour le Rwanda (fondé sur les dispositions de la section VIII de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, entrées en vigueur le 1er janvier 1999)

Article premier

Pension de retraite

1. Tout juge du Tribunal international pour le Rwanda qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de 60 ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve des paragraphes 4 et 5 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois :

a) D'avoir accompli au moins trois ans de service;

b) De n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions conformément à l'Article 18 du Statut du Tribunal, pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante :

a) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal aux deux neuvièmes de son traitement annuel;

b) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 1999, mais avant le 1er janvier 2000, le montant de sa pension annuelle est égal à 26 500 dollars des États-Unis;

c) Si le juge a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et cesse ses fonctions après le 1er janvier 2000, mais avant le 1er janvier 2001, le montant de sa pension annuelle est égal à 31 000 dollars;

d) Les juges qui ont exercé leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat de quatre ans et qui partent à la retraite en 1999 ou en 2000 bénéficient d'une augmentation de leur pension, calculée comme suit : comme il est noté plus haut, les juges partant à la retraite en 1999 reçoivent une pension annuelle d'un montant de 26 500 dollars. Leur pension annuelle est portée à 31 000 dollars en 2000 et à 35 500 dollars en 2001. Les juges partant à la retraite en 2000 reçoivent une pension annuelle de 31 000 dollars. Ce montant est porté à 35 500 dollars en 2001;

e) Avec effet au 1er janvier 1999, toutes les pensions servies au 31 décembre 1998, y compris les pensions des juges qui partent à la retraite à cette date ou avant cette date, sont majorées de 10,3 %, c'est-à-dire du pourcentage correspondant à l'augmentation du traitement annuel;

f) Si un juge a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de quatre ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la pension annuelle, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 48;

g) Si le juge a pris ses fonctions avant le 1er janvier 1999 et a été ou est ultérieurement réélu pour un autre mandat, il continuera de percevoir un cent-trente-

troisième de la pension de retraite établie par le Tribunal international pour chaque mois supplémentaire accompli après l'expiration de son mandat initial, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalant aux huit vingt-septièmes du montant du traitement annuel. Les juges élus pour un mandat débutant après le 31 décembre 1998 ne peuvent prétendre à une majoration de leur pension de retraite en cas de réélection.

3. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, il reçoit une pension de même valeur que la pension de retraite qui lui aurait été versée à 60 ans.

4. Un ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans.

5. Un ancien juge qui est élu membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

**Projet de résolution III
Traitement et pension de retraite du Secrétaire général
et traitement et rémunération considérée aux fins
de la pension de l'Administrateur du Programme
des Nations Unies pour le développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de sa résolution 57/310 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹,

Souscrit au contenu du paragraphe 3 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹ et décide, à ce stade, de ne pas modifier la pratique établie en ce qui concerne le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général et le traitement et la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

¹ A/58/7/Add.3.

Projet de résolution IV
Conditions d'emploi et rémunération des personnes,
autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service
de l'Assemblée générale : membres à temps complet
de la Commission de la fonction publique internationale
et Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/221 du 17 décembre 1980 et 55/238 du 23 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹.

1. *Approuve* les propositions faites aux paragraphes 4 à 6 du rapport du Secrétaire général¹, vu l'augmentation des traitements pour certaines classes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qu'elle a approuvée dans sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, laquelle a pris effet le 1er septembre 2003;

2. *Décide* que le surcroît de dépenses découlant de l'adoption de ces propositions sera pris en compte dans sa résolution concernant le second rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003;

3. *Décide en outre* de maintenir la méthode d'ajustement de la rémunération des Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires fondée sur le mouvement de l'indice des prix à la consommation²;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appeler son attention sur la question des conditions d'emploi et de la rémunération des trois intéressés lorsque la rémunération annuelle du Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devient inférieure à la rémunération de sous-secrétaire général, au plus tôt lors de sa soixante-troisième session;

5. *Décide* que, du fait de l'application de la méthode susmentionnée, il ne sera plus procédé aux examens d'ensemble quinquennaux visés au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général;

6. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des trois intéressés doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat.

¹ A/C.5/57/35.

² Voir *ibid.*, par. 2.

20. La Cinquième Commission a également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I
Rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies¹ et la note du Secrétaire général transmettant ses observations y relatives et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination², ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, prie le Corps commun d'inspection de clarifier ses recommandations 1, 4, 6, 8 et 9 et décide de poursuivre l'examen de la question à la première partie de la reprise de sa cinquante-huitième session.

Projet de décision II
Construction de bureaux supplémentaires à la Commission économique pour l'Afrique

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur la construction de bureaux supplémentaires à la Commission économique pour l'Afrique⁴ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵.

Projet de décision III
Renforcement du Département de l'information avec les moyens disponibles, en vue d'appuyer et d'améliorer le site Web de l'Organisation dans toutes les langues officielles : suivi

L'Assemblée générale,

Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du Département de l'information avec les moyens disponibles, en vue d'appuyer et d'améliorer le site Web de l'Organisation dans toutes les langues officielles : suivi »⁶, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷.

¹ Voir A/57/442.

² A/57/442/Add.1.

³ A/57/434, par. 5 et 6.

⁴ A/58/154.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 7 et rectificatif (A/58/7 et Corr.1), par. XI.3.*

⁶ A/58/217.

⁷ A/58/7/Add.1.